

Commune de TINTIGNY

Service Urbanisme

☎ :063/44 02 26

063/44 02 27

Agent traitant :
Stéphanie DE NARDIN

Tintigny, le 15 octobre 2025

Home Sweet Gaume SRL
Rue Docteur Albert Hustin, 32
6760 Ethe

Objet : Demande de renseignements urbanistiques

V/ Réf

N/ Réf. : N202500119

Home Sweet Gaume SRL,

En réponse à votre demande d'information datée du **02 octobre 2025** et reçue par notre Administration en date du **06 octobre 2025**, relative à un bien situé sur notre commune, cadastré **1^{er} division, Tintigny, section B n°357V** et appartenant [REDACTED] nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial.

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables : **Bien repris au plan de secteur SUD-LUXEMBOURG comme en zone d'habitat à caractère rural (100% soit environ 7.22 ares)**

2° le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme : **néant**

3° la situation au regard du projet de plan de secteur : **Aucun projet et/ou avant-projet de modification du plan de secteur.**

4° la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation : **Bien repris au plan d'affectation de schéma communal de structure comme en zone de centre villageois.**

5° le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant : **néant**

6° au niveau patrimoine, le bien est :

- a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.I, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 : **non**
- b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine : **non**
- c) classé en application de l'article 196 du même Code : **non**
- d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code : **non**
- e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code : **non**
- f) dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine : **néant**

7° le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux :

- **Zone d'assainissement collectif ;**
- **Accès à une voirie équipée ;**

8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols :

- a) des inventaires de terrains pollués et de terrains potentiellement pollués : **non**

b) des données relatives au sol dont dispose l'administration, notamment suite aux études d'orientation et aux études de caractérisation effectuées ou encore au terme des actes et travaux d'assainissement sur la base des évaluations finales visées à l'article 67, §3, ou suite à la réalisation de travaux complémentaires visés par la même disposition : **non**

c) les certificats de contrôle du sol des terrains étudiés ou assainis dans le cadre du présent décret, ainsi que les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement en application :

- d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, §3 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, §2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne : **non**

- d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681bis /67 du Règlement général pour la protection du travail : **non**

- d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du Livre Ier du Code de l'Environnement : **non**

9° Au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°, le bien :

a) est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : **néant**

b) est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ou une réserve forestière : **non**

c) est situé dans un site Natura 2000 : **non**

d) comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique : **néant**

e) comporte une zone humide d'intérêt biologique : **non**

10° le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : **non**

11° l'existence, l'objet et la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables : **non**

12° les observations du Collège communal ou du Fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 en rapport avec une division du bien : **néant**

13° le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.I, § 1^{er}, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé : **Nous n'avons aucune connaissance d'infraction ou de procès-verbal dressé à ce propos en rapport au bien repris dans cette demande de renseignements urbanistiques.**

14° Autre(s) renseignement(s) :

- **Parcelle reprise sur le territoire supervisé par le Parc naturel de Gaume ;**
- **Parcelle située dans une zone de prévention éloignée des captages forfaitaire (II) (Cf. Plan en annexe) ;**
- **Modifications à l'atlas de la voirie vicinale :**
 - **Libellé : plan modifiant une partie d'alignement**
 - **Date : 31-03-53**
 - **Libellé : établissement d'une distribution d'eau**
 - **Date : 16-08-1937**
- **Le bien en cause a fait l'objet d'un ou plusieurs permis d'urbanisme délivré(s) après le 01/01/1977 ;**

Permis d'urbanisme n° 2015/09 délivré le 13/04/2015

la construction d'un garage et d'une terrasse surélevée. ;

\ visant à

Pour le Collège,

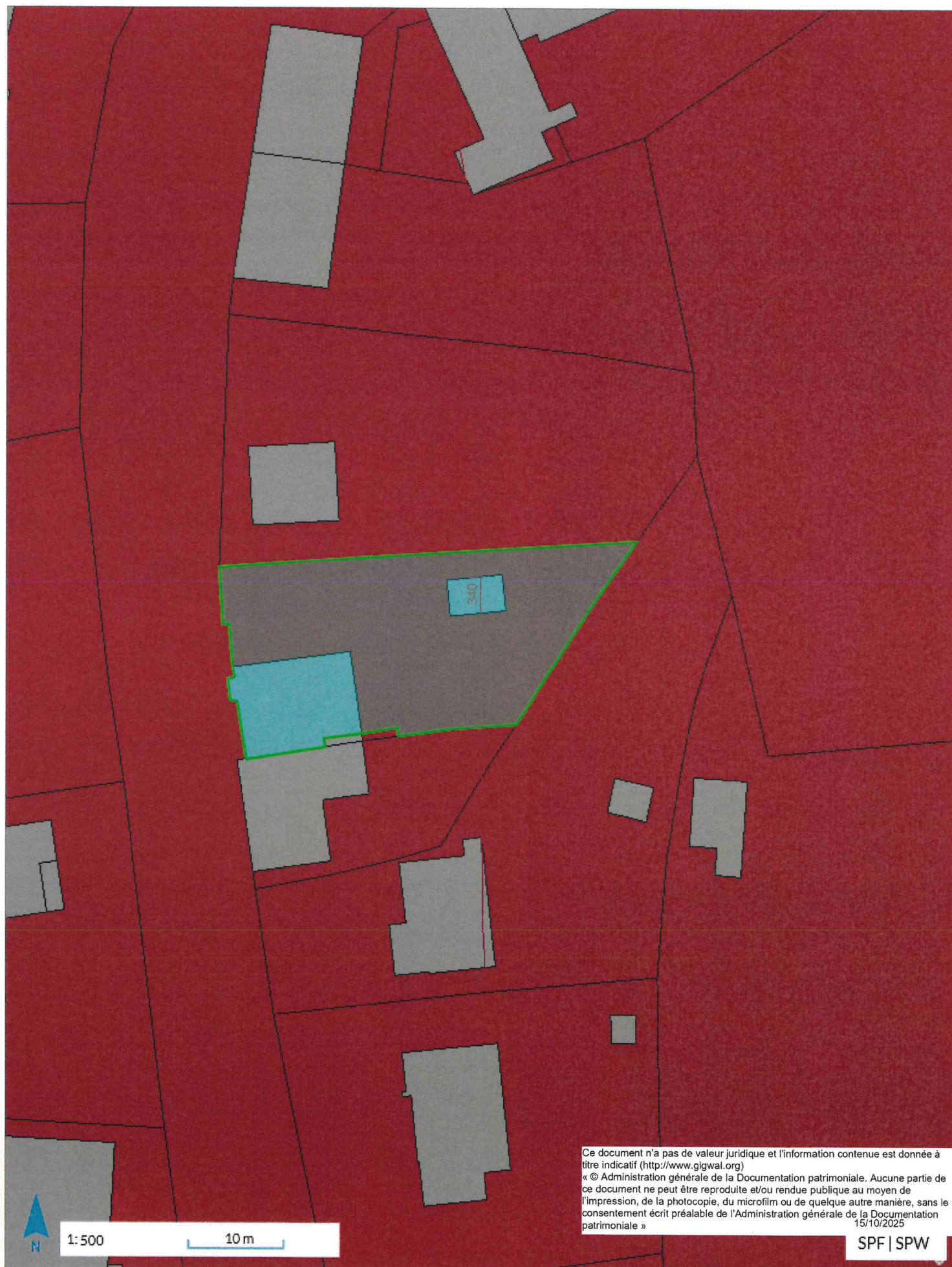
La Directrice Générale,

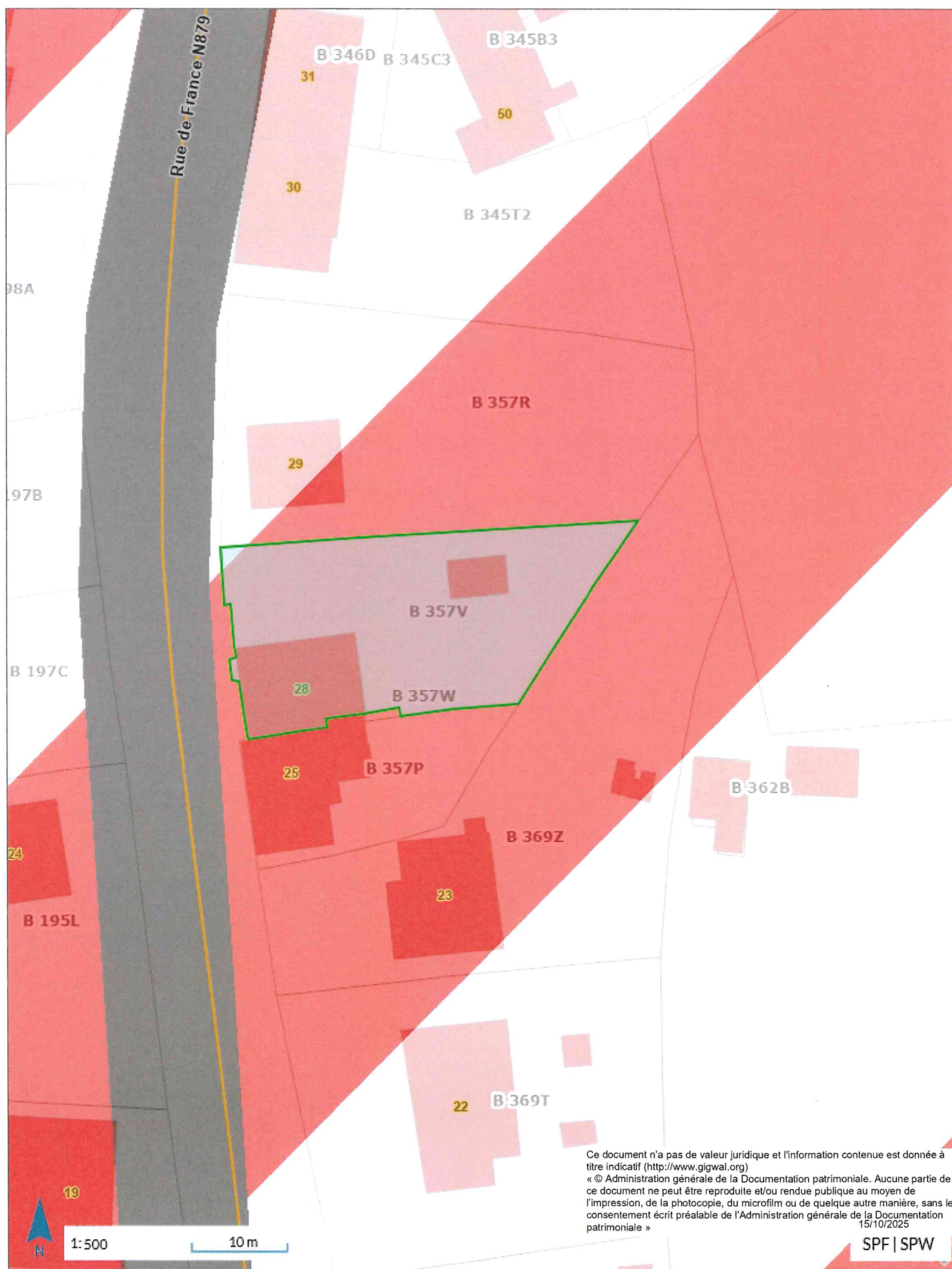
C. BEHIN

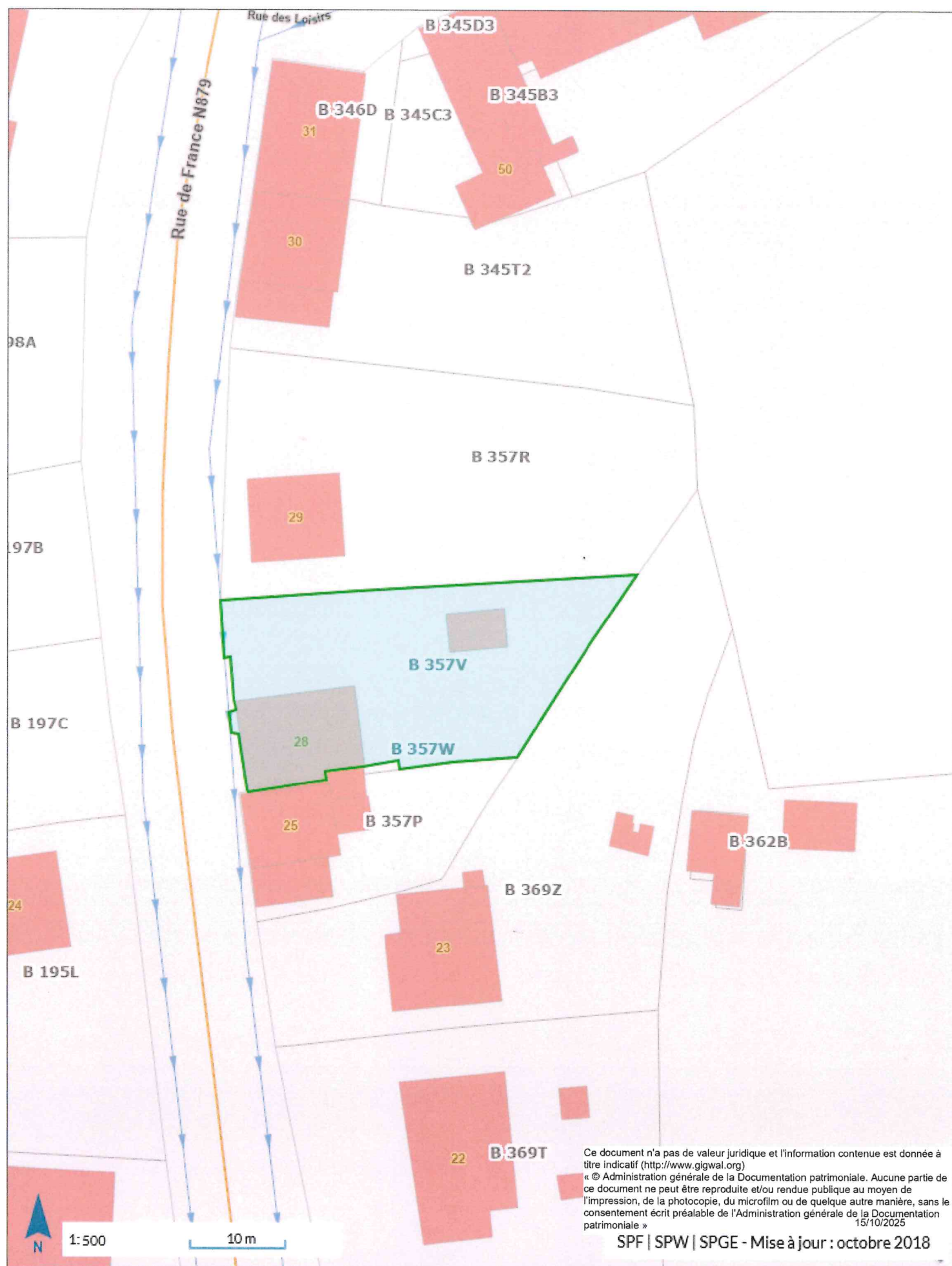
Le Bourgmestre,

B. PIEDBOEUF









Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwal.org>)
 « © Administration générale de la Documentation patrimoniale. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale »
 15/10/2025

SPF | SPW | SPGE - Mise à jour : octobre 2018

